

SALON DE L'INVENTION ET DE L'INNOVATION

REGLEMENT EXPOSANTS 2010

(à conserver)

ARTICLE 1 – OBJET DU SALON

Ce Salon a pour objet de faire connaître toutes les inventions et innovations de quelque nature qu'elles soient.

Les inventions exposées seront exclusivement des prototypes, maquettes, exemplaires de présérie ou de série à l'exclusion de tout produit ou objet de vente courant n'offrant pas ce caractère. Les plans ou croquis sont réputés irrecevables. Chaque invention sera soumise à l'agrément préalable d'un comité d'admission, l'association se réserve le droit de donner un avis défavorable à toute demande ne rentrant pas dans le cadre du dit Salon, et ce sans être obligé d'en fournir les raisons.

ARTICLE 2 – PROTECTION, ASSURANCES

Il est vivement recommandé que les inventions exposées soient protégées par un brevet (ou modèle déposé). Les inventions devront être assurées et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Chaque inventeur doit être en mesure de présenter la copie de son contrat de responsabilité civile en cas de contrôle. Dans tous les cas, l'association du Salon de l'Invention et de l'Innovation de Jonquières **ne pourrait être mise en cause en cas de litige avec un tiers, copies, etc.... ainsi que des dommages occasionnés.**

ARTICLE 3 – EXPOSITION, CONCOURS D'INVENTIONS

Chaque inventeur peut exposer une ou plusieurs inventions. Seules 3 inventions au maximum, choisies par l'inventeur pourront participer au concours. L'invention qui aura obtenu le meilleur classement sera primée, à l'exclusion des inventions présentées dans le cadre de la promotion par la vente. Le même inventeur ne pourra être primé plus de trois années successives. Une même invention ne pourra être présentée plus d'une fois à Jonquières, sauf si elle a reçu un perfectionnement important.

Le jury demeure souverain et sans contestation possible.

ARTICLE 4 - PROMOTION / VENTE

Les exposants désirant promouvoir leur invention par la vente devront remplir un dossier spécifique de participation. La demande devra être effectuée par lettre motivée au siège de l'association et fournir un ensemble de pièces justificatives (Titre du brevet, N°RCS...). Ils présenteront leur invention sur l'emplacement qui leur sera attribué, mais la vente sera effectuée à la « Boutique du Salon » par l'association organisatrice. Il leur sera demandé un droit d'entrée à la boutique, ainsi que 10 % sur chaque article vendu. Ils ne peuvent prétendre à aucun prix. **L'inventeur ne peut pas proposer sur le même emplacement** une invention commercialisée et une invention participant au concours.

ARTICLE 5 – DOSSIER TECHNIQUE

L'édition d'un dossier technique est prévue dans la mesure où les inscriptions accompagnées du descriptif ainsi que d'une photographie nous parviendront avant le 10 Septembre 2010 au plus tard.

ARTICLE 6 – EMPLACEMENT, HORAIRES

Le Salon se déroulera le Samedi 16 et le Dimanche 17 Octobre 2010 à la Salle Polyvalente de Jonquières (Vaucluse France). L'exposant s'engage à respecter les emplacements attribués en fonction de l'ordre chronologique des inscriptions. Il s'engage aussi formellement à installer son matériel (aux normes de sécurité) **avant 22 H le Vendredi 15 Octobre**, à se soumettre au contrôle de sécurité de chaque stand avant l'ouverture du Salon, et à être présent sur son stand **le Samedi de 9 h 00 à 19 h 00 et le Dimanche de 10 h 00 jusqu'à la remise des prix**. Le matériel exposé devra être présenté pendant toute cette durée sous peine d'annulation de la distinction qui aurait pu être accordée. Il est interdit de céder ou de sous-louer tout ou une partie de l'emplacement attribué. L'exposant aura obligatoirement pris ses dispositions pour assurer son stand. Les allées et couloirs de circulation du public doivent rester dégagés.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION AUX FRAIS

Le montant de l'inscription de base est de 140 €

Pour les exposants désirant promouvoir leur invention par la vente, un droit d'entrée à la « Boutique du Salon » est fixé à 30 €, ainsi que 10 % sur chaque objet vendu.

Les exposants présentant à la fois un produit à la vente et une invention participant au concours ne peuvent le faire sur un même stand

ARTICLE 8 – ANNULATION

En cas de force majeure, les organisateurs peuvent être amenés à annuler le Salon. Si tel était le cas, il est stipulé de convention expresse que les sommes versées seront remboursées après déduction des frais investis pour l'organisation du Salon. Il en est de même pour le désistement d'un exposant ayant déjà versé le montant de sa participation.

Par son admission, l'exposant s'engage à observer strictement le présent règlement